

Arrêté 00008 du 14 février 1974 créant un domaine de chasse réservée en zone de Dungu

JO n° 22 du 15 novembre 1974 p. 1088

Art. 1. Il est constitué en zones de Dungu un domaine de chasse réservée dénommé « Domaine de chasse des Azande ».

Art. 2. Le domaine de chasse des Azande comprend 2 blocs dont les limites sont fixés ainsi qu'il suit :

- Bloc occidental :

au Nord : la rive droite de la rivière Duru depuis le confluent avec la rivière Mangangalu jusqu'à son confluent avec la rivière Wilibadi;

à l'Est : la rivière Wilibadi jusqu'à sa source de la rivière Yagaro, de ce point la rivière Yagaro jusqu'à son confluent avec la rivière Aka ;

au Sud : la rive droite de la rivière Aka jusqu'à son confluent avec la rivière Dungu, de ce point, la rive gauche de la rivière Dungu jusqu'à son confluent avec la rivière Nangianga ;

à l'Ouest : la rive droite de la rivière Nangianga jusqu'à sa source, de ce point, un parallèle joignant la route Dungu-Duru, cette route jusqu'à l'endroit où elle traverse la rivière Païka jusqu'à son confluent avec la rivière Nangemba, la rive droite de cette rivière jusqu'à sa source, de ce point une droite joignant la source de la rivière Mangangalu jusqu'à son confluent avec la rivière Duru ;

- Bloc oriental :

au Nord : la frontière de la République depuis le méridien passant par la source la plus proche de la rivière Kokodu ;

à l'Est et au Sud : ce méridien jusqu'à la source de la rivière Kokodu : la rive droite de cette rivière jusqu'au confluent de la rivière Pidigala ; la droite joignant ce confluent à la source de la rivière Gorodo ; la rive droite de cette rivière jusqu'à son confluent de la rivière Aka, la rive droite de la rivière Aka jusqu'à son confluent avec la rivière Yagaro ;

la rivière Yagoro jusqu'à la source la plus septentrionale, de ce point une droite joignant la source la plus méridionale de la rivière Wilibandi, cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Duru. La rivière Duru jusqu'à sa source, de cette source un méridien jusqu'à la frontière de la République.

Art. 3. Dans le domaine de chasse délimité à l'art. 2, la chasse n'est autorisée qu'aux titulaires du grand permis de résidant et du grand permis de non-résidents couverts par une autorisation spéciale délivrée par le conservateur du domaine après paiement d'une taxe domaniale hebdomadaire dont le coût qui ne pourra pas être inférieur à 20 zaïres, sera fixé pour chaque année civile par le département de l'Agriculture et l'administration du domaine.

Art. 4. Le conservateur du domaine désigne à chaque chasseur le bloc ou les blocs où il est autorisé à chasser, le séjour à des fins de chasse dans chaque bloc ne pourra excéder 7 jours d'affilés. Toutefois les chasseurs, clients d'entreprises et tourisme cynégétique titulaires d'un permis spécial de chasse à l'éléphant pourront être autorisés à y chasser durant 21 jours, dans lequel cas ils devront payer la taxe domaniale en fonction de la durée de leur séjour.

Art. 5. Le titulaire d'une autorisation spéciale pourra abattre les animaux renseignés au tableau I annexé au présent arrêté, dans la limite et après paiement des taxes d'abattages fixées par ce tableau.

Art. 6. L'utilisation d'armes rayées d'un calibre inférieur à 8 mm, d'armes de guerre, d'armes se chargeant par la bouche est interdite, de même que l'emploi de balletes ; il peut toutefois être fait usage d'armes non rayées perfectionnées (calibre 12, 6 ou 20), mais uniquement pour le tir du gibier à plume et du petit gibier à poils, à l'exception de toute antilope.

Art. 7. Chaque chasseur ou groupe de chasseurs doit, dans le domaine, être accompagné par une personne désignée à cette fin par le conservateur ou son délégué.

Art. 8. Il est interdit de poursuivre les animaux de chasse au moyen de véhicule à moteur.

Il est également interdit de tirer de ces véhicules sur les animaux de chasse. En outre il est interdit de circuler à bord de véhicules à moteur en dehors des routes et des pistes carrossables du domaine.

Art. 9. La chasse est autorisée toute l'année une demi-heure avant le lever du soleil et ce, jusqu'au coucher du soleil.

Art. 10. En dehors des besoins alimentaires immédiats du chasseur, les dépouilles comestibles des animaux abattus seront distribuées gratuitement aux habitants des localités situées dans le domaine.

Art. 11. Tout animal blessé doit, dans les limites du possible être poursuivi et abattu avant que le chasseur ne puisse tirer sur un autre animal.

Tout animal blessé et non retrouvé devra être signalé au conservateur du domaine et il viendra en décompte du nombre d'animaux dont l'abattage a été autorisé, en outre il sera considéré comme abattu en ce qui concerne le paiement de la taxe d'abattage.

Art. 12. Les habitants des localités situées dans le domaine, conservent leurs droits coutumiers de chasse pour leurs seuls besoins alimentaires, ils devront toutefois être titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le conservateur et ne pourront chasser que les animaux non protégés et uniquement à l'aide des moyens de chasse traditionnels autorisés à l'exception du fusil à piston à silex.

Art. 13. Le département de l'Agriculture et l'administration du domaine déterminent pour chaque année civile, le ou les blocs ouverts à la chasse ainsi que le plan de tir, c'est-à-dire les espèces et le nombre maximum des animaux dont l'abattage est autorisé.

Art. 14. L'Institut national pour la conservation de la nature est chargé de la gestion et de la surveillance du domaine de chasse des Mondo-Missa.

Art. 15. Les dispositions de l'ordonnance-loi 69-041 du 22 août 1969 et l'ordonnance du 21 février 1972 concernant la surveillance des réserves naturelles intégrales et la pénalisation des infractions, sont applicables dans les aires délimitées à l'art. 2 du présent arrêté.

Art. 16. Les recettes provenant de la perception de la taxe domaniale et des traces d'abattage feront l'objet d'une comptabilité particulière dont copie sera envoyée trimestriellement au département de l'Agriculture ; elles ne pourront être utilisées que pour le paiement des frais de surveillance, d'équipement et d'aménagement du domaine.

Art. 17. L'arrêté 52/5 du 8 janvier 1951 constituant le domaine de chasse des Azandes est abrogé.

Art. 18. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Annexe

Tableau I

<i>Espèce</i>	<i>quantité</i>		<i>Taxe d'abattage</i>		
			<i>1^{er}</i>	<i>2^{ième}</i>	<i>femelle (1)</i>
Eléphant (2)	1	Z.	175		250
Hippopotame	1	Z.	30		60
Hylochère	2	Z.	15	25	
Phacochère	2	Z.	15	25	
Potamochère	2	Z.	150	200	300
Antilope bongo	1	Z.	100		200
Situtunga	1	Z.	20		40
Céphalophe à dos jaune	2	Z.	20	30	
Cob redunca	2	Z.	20	30	
Cob thomas	1	Z.			60
Guib harnach (bushbuck)	2	Z.	6	12	
Ourebi	1	Z.	180		240
Antilope rouane	1	Z.	30		60
Waterbuck	1	Z.	40		80
Bubale de lelwel	1	Z.	10		20
Antilope syvicapra	1	Z.	10		20
Antilope cochon (dorsalis)	2	Z.	5	10	
Antilope boloko (philantomba)2	2	Z.	40	50	60
Buffle du Nil	2	Z.	20	30	40
Buffle de forêt (nanus)					

Lion	1	Z.	150	250
Serval	1	Z.	30	60
Genette	1	Z.	5	10
Civette	1	Z.	5	10
Singe patas	2	Z.	25	35
Cynocéphale	2	Z.	5	10
Colobe magistrat	2	Z	20	30
Colobe brun	2	Z	10	15
Cercopithèque divers (non protégés)	2	Z	5	5
Crocodile du Nil (plus de 2 m)	1	Z	50	
Varan du Nil	1	Z	10	
Grande outarde	1	Z	5	

(1) L'abattage de femelles ne peut être permis qu'au titulaire d'une autorisation délivrée par le conservateur du domaine après avis du département de l'Agriculture et du directeur général de l'I.N.C.N.

(2) La chasse à l'éléphant dans le domaine ne peut être permise au titulaire d'un permis au titulaire d'un permis spécial que sous le couvert d'une licence domaniale de chasse à l'éléphant délivré par le conservateur et dont le coût est fixé à 125 zaires pour le premier éléphant et à 225 zaires pour le deuxième éléphant dont l'abattage serait éventuellement autorisée.